



P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - G A R O N N E

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
CATRAVAIL_ICP\mme en demeure\SNPE\AR\ Mise en demeure.doc
Ref : DPUMDIB/CC/n°

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la société
SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES
(SME) chemin de la Loge à TOULOUSE

N° 118

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 autorisant la société ISOCHEM à exploiter ses activités chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) à succéder à la société ISOCHEM pour exploiter les installations du chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2009 concernant la demande d'une tierce expertise et le renforcement de la sécurité liée à l'utilisation et le stockage de certains produits utilisés sur le site chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu les courriers de la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) en date du 05 juillet 2009 et 29 juillet 2009 ;

Vu le relevé de décisions faisant suite à la réunion de lancement de la tierce-expertise du 03 juillet 2009, transmis à l'exploitant le 24 juillet 2009 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 18 août 2009 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis au préfet , dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2009, les conclusions du tiers expert accompagnées de ses observations et de ses propositions ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis à jour ses études de dangers F1 et Globale Site dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2009 ;

Considérant que ce retard est préjudiciable à la mise en place du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – La société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) est mise en demeure de transmettre :

- **d'ici le 12 novembre 2009**, les conclusions du tiers expert rédigées en français accompagnées de ses observations et de ses propositions conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2009,
- **d'ici le 12 décembre 2009**, les études de dangers F1 et Globale Site mises à jour conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2009.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 18 SEP. 2009

Pour le Préfet
et par déléation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN